

Arrêté royal fixant les conditions générales de délivrance des diplômes scientifiques et honorifiques dans les universités de l'Etat

A.R. 30-09-1964 M.B. 28-10-1964

modification:

D. 05-09-94 (M.B. 08-11-94)

CHAPITRE Ier. - DES DIPLOMES SCIENTIFIQUES

abrogés par D. 05-09-1994

Articles 1er à 5. - [...]

CHAPITRE II. - DES DIPLOMES HONORIFIQUES

Article 6. - Les universités de l'Etat peuvent délivrer sans frais et sans examen des diplômes de docteur et d'ingénieur *honoris causa* à des Belges ou à des étrangers qui ont fait preuve d'un mérite supérieur, dans les écrits, dans l'enseignement, dans la pratique de la science à laquelle le diplôme se rapporte ou dans leur coopération avec l'université qui délivre le diplôme.

Les diplômes honorifiques sont délivrés par le conseil académique, sur proposition de la faculté compétente.

Par dérogation aux articles 30 et 33 de l'arrêté royal du 3 octobre 1953, la faculté et le conseil académique ne peuvent délibérer valablement à ce sujet que si les deux tiers au moins des membres ayant voix délibérative sont présents. De même, les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 7. - Les diplômes sont signés par les doyen et secrétaire de la faculté compétente et contresignés par le recteur et le secrétaire du conseil académique.

Article 8. - Les diplômes honorifiques peuvent être retirés pour indignité notoire. Ce retrait s'effectue selon la procédure déterminée pour leur collation.

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

abrogés par D. 05-09-1994

Articles 9 à 13. - [...]